



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports sanitaires

Question écrite n° 1699

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences de l'application des lois Aubry sur la réduction du temps de travail pour l'exercice de la profession d'ambulancier en milieu rural. En effet, les ambulanciers considèrent que ces textes sont inadaptés à leur profession. Ainsi, la remise en cause de la notion d'astreinte entraîne des difficultés économiques préjudiciables à la pérennité de ces entreprises. La loi stipule que l'astreinte est une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de démarrer de son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise. Il s'avère qu'en milieu rural les sociétés d'ambulances assurent des permanences au cours desquelles les salariés en astreinte ne sont que rarement appelés. Sauf à mettre en péril leur équilibre économique, il ne leur est pas possible de rémunérer ce personnel en heures effectives. Par ailleurs, le délai à respecter de onze heures avant et après chaque permanence implique le recrutement de personnel supplémentaire auquel les petites sociétés d'ambulances de nos campagnes ne peuvent faire face. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position et s'il envisage un aménagement des textes qui tiennent compte des réalités de la profession d'ambulancier dans les zones rurales et ainsi préserver la qualité du service au public.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les mesures relatives au secteur des transports sanitaires en matière de durée du travail. Les organisations représentatives signataires ont, conformément à la liberté conventionnelle, fixé des objectifs ainsi que des règles et des modalités qu'elles ont estimées adaptées à la situation particulière de la branche. Les dispositions négociées n'étant pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous les réserves et exclusions formulées dans l'arrêté d'extension, elles pouvaient entrer en application. L'accord de branche étendu du 4 mai 2000 ne prévoit pas de modalités distinctes selon que les services de permanence se tiennent à domicile ou sur le lieu de travail. De plus, les signataires de l'avenant du 30 juin 2000 précisent qu'un système spécifique d'astreinte au sens de l'article L. 212 bis du code du travail ne peut désormais plus être mis en place dans les entreprises de transport sanitaire. Cet accord institue, par ailleurs, un repos quotidien de onze heures avant et après toute période de travail ou de permanence. En revanche, l'accord définit, pour les personnels ambulanciers roulants, le régime d'équivalence applicable, compte tenu des temps d'inaction, notamment au cours des services de permanence, de repos, pauses, coupures et de la variation de l'intensité de leur activité. Ce régime prévoit que, à l'issue d'une période transitoire de trois ans, le cumul des amplitudes journalières d'activité sera pris en compte pour 75 % de sa durée. Toutefois, lorsque, du fait de l'employeur, les personnels roulants ambulanciers n'assurent pas plus de 40 permanences par an, un régime d'équivalence spécifique est institué, aboutissant à l'issue de la même période transitoire, à la prise en compte du cumul hebdomadaire des amplitudes journalières d'activité à hauteur de 80 à 90 % selon le nombre de services de permanence effectués. A terme, en 2003, un salarié effectuant plus de 40 services de permanence dans l'année verra ainsi l'amplitude hebdomadaire de sa durée de travail prise en compte à hauteur de 75 %. En ce qui

concerne les particularités de travail en milieu rural, il appartient aux partenaires sociaux signataires de cet accord de prévoir, le cas échéant, des dispositions conventionnelles spécifiques qui seraient applicables aux salariés concernés travaillant en milieu rural.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1699

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 2002, page 2820

Réponse publiée le : 12 mai 2003, page 3668